



Note d'information relative à trois propositions de la Commission CdF-E4 visant à l'accélération des procédures d'asile

Date : 26 janvier 2026
Pour : CdF-N

1. Situation initiale / aperçu général

La Sous-commission CdF-E4 a tenu une séance avec le SEM le 21 novembre 2025, puis a présenté à la CdF-E les propositions discutées avec le SEM concernant l'accélération des procédures d'asile. La CdF-E ainsi que le Conseil des États ont repris ces propositions. Etant donné que ces modifications de la loi sur les étrangers et l'intégration ainsi que de la loi sur l'asile ne figurent pas dans le message du Conseil fédéral relatif au PAB 27, elles sont brièvement exposées ci-après à la demande de la CdF-N, avec la décision du CE sur proposition de la CdF-E. Les points concernés sont les suivants :

- a) *Suppression de l'avance de frais pour les recours qui ne sont pas dépourvus de chances de succès (TAF),*
- b) *Introduction d'un délai d'attente de six mois pour les demandes de réexamen et les demandes multiples,*
- c) *Suppression par la loi de l'effet suspensif pour les demandes multiples.*

2. Informations de fond

- a) *Suppression de l'avance de frais pour les recours qui ne sont pas dépourvus de chances de succès (TAF)*

Article 64a^{bis} alinéa 5^{bis} (nouveau) LEI

Il est renoncé à la perception d'une avance de frais au sens de l'article 63, alinéa 4 PA, sauf si un recours est d'emblée voué à l'échec.

Article 104 (nouveau) LAsi

Il est renoncé à la perception d'une avance de frais au sens de l'article 63, alinéa 4 PA, sauf si un recours est d'emblée voué à l'échec.

Explication : A l'avenir, il ne sera plus nécessaire de verser une avance de frais pour les recours bien fondés. Cette mesure pourrait faciliter la procédure administrative devant le TAF, l'accélérer et ainsi réduire la charge de travail du tribunal. Cependant, elle pourrait également entraîner une augmentation du nombre de recours infondés. C'est pourquoi une avance de frais continuera d'être exigée pour les recours qui sont d'emblée voués à l'échec. Le TAF perçoit une avance de frais de CHF 2000.- pour les procédures extraordinaires. En cas de recours infondé, la procédure est régie par l'article 63, alinéa 4, PA et il n'est pas entré en matière sur le recours si l'avance de frais n'est pas versée. Lorsque la personne à l'origine du recours est indigente et ne peut pas verser l'avance de frais, la demande d'assistance judiciaire gratuite doit également être rejetée, le recours étant d'emblée voué à l'échec (cf. art. 65, al. 1, PA).

➔ Décision du **Conseil des Etats sur proposition de la CdF-E** : proposition acceptée

b) *Introduction d'un délai d'attente de six mois pour les demandes de réexamen et les demandes multiples*

Article 111b al. 1 (nouveau) LAsi

¹ *Le SEM classe sans décision formelle les demandes de réexamen déposées dans les six mois suivant l'entrée en force de la décision d'asile et de renvoi ou du rejet exécutoire d'une demande de réexamen ou d'une demande multiple, à moins qu'il n'existe de nouveaux faits ou éléments de preuve sérieux.*

² = alinéa 1 droit en vigueur

³ = alinéa 2 droit en vigueur

⁴ = alinéa 3 droit en vigueur

⁵ = alinéa 4 droit en vigueur

Article 111c al. 1 (nouveau) LAsi

¹ *Le SEM classe sans décision formelle les demandes de réexamen déposées dans les six mois suivant l'entrée en force de la décision d'asile ou de renvoi ou le rejet exécutoire d'une demande de réexamen ou d'une demande multiple, à moins qu'il n'existe de nouveaux indices fondés de persécution.*

² = alinéa 1 droit en vigueur

³ = alinéa 2 droit en vigueur

⁴ = nouveau, voir ci-dessous

Explication : Le délai d'attente ou de carence prévu pourrait avoir un effet dissuasif et décourager le dépôt de demandes de réexamen et multiples d'emblée vouées à l'échec. En outre, celui-ci pourrait permettre de raccourcir la durée de la procédure. Un certain investissement en ressources restera cependant nécessaire, les demandes devant toujours être examinées en présence de faits ou éléments de preuve nouveaux et pertinents ainsi que d'indices fondés de persécution. Au cours des six dernières années, environ 40 % des quelques 6700 demandes de réexamen et environ 20 % des quelques 7600 demandes multiples enregistrées par le SEM ont été déposées dans les six mois suivant l'entrée en force de la précédente décision. Le délai de carence envisagé pourrait donc permettre de réaliser des économies en termes de ressources dans le cadre de la procédure d'asile.

➔ Décision du **Conseil des États sur proposition de la CdF-E** : proposition acceptée

c) *Suppression par la loi de l'effet suspensif pour les demandes multiples*

Article. 111c al. 4 (nouveau) LAsi

¹ = alinéa 1, voir ci-dessous

² = alinéa 2 droit en vigueur

³ = alinéa 3 droit en vigueur

⁴ *Le dépôt de demandes multiples ne suspend pas l'exécution. L'autorité compétente pour le traitement de la demande peut, sur demande, octroyer l'effet suspensif en cas de mise en danger du requérant dans son Etat d'origine.*

Explication : conformément au nouvel art. 111c, al. 4, LAsi, les demandes multiples – à l'instar des demandes de réexamen – ne devraient plus retarder l'exécution du renvoi. Ce nouvel énoncé permettrait d'organiser plus rapidement l'exécution du renvoi en cas de décision négative, et améliorerait l'efficacité de la procédure. Tout comme pour les demandes de réexamen, l'autorité compétente conserverait toutefois la possibilité d'octroyer sur demande l'effet suspensif, lorsque le requérant craint d'être exposé à de sérieux préjudices dans son pays d'origine ou de provenance. Cette nouvelle mesure pourrait contribuer à raccourcir la durée de la procédure et décourager le dépôt de demandes multiples d'emblée vouées à l'échec.

➔ Décision du **Conseil des États sur proposition de la CdF-E** : proposition acceptée

3. Evaluation du SEM

Les modifications législatives proposées devraient permettre d'alléger la charge de travail du TAF et du SEM dans les procédures concernées. Les conséquences financières ne peuvent toutefois pas être chiffrées à l'heure actuelle.